

**Ville de Draguignan****DÉCISION MUNICIPALE N° 2023-401**

OBJET : Remboursement des dommages causés au domaine public de la commune de Draguignan – dossier ville SL/N° 2023-135, SL/N° 2023-444

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-6° ;

Vu la délibération 2020-031 du 11 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le 4 novembre 2022, le conducteur du véhicule de société de marque Renault immatriculé CQ-186-DB a endommagé une borne oléopneumatique située en haut de la rue Georges Cisson à Draguignan ;

Considérant le devis de réparation établi le 18 novembre 2022 par la société CIEL du Groupe SNEF, pour un montant de mille cinq cent cinquante-deux euros treize centimes H.T (1 552,13 € H.T) ;

Considérant les courriers des 25 janvier et 10 mars 2023 adressés au tiers du véhicule et le courriel du 15 mars 2023 adressé à la compagnie d'assurances AXA FRANCE IARD quant à la prise en charge des travaux de réparation ;

DÉCIDE

Article 1er : l'acceptation de l'indemnité versée par AXA FRANCE IARD sise 313 Terrasses de l'Arche 92727 NANTERRE Cedex pour un montant de 1 552,13 € H.T.

Article 2 : Cette recette fera l'objet de l'inscription budgétaire correspondante.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE

20 JUL. 2023

